

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 08 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CARREFOUR CONTACT SALIDIS

61 rue Denis Papin
72044 Le Mans

Références : 2024-377_DECL_Carrefour contact – Salidis – Cossé le vivien_RAP
Code AIOT : 0006308280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement CARREFOUR CONTACT SALIDIS implanté Z.A. route de Craon 53230 Cossé-le-Vivien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection d'une station service sur les thèmes situation administrative et contrôles périodiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR CONTACT SALIDIS
- Z.A. route de Craon 53230 Cossé-le-Vivien
- Code AIOT : 0006308280
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service distribuant de l'essence et du gazole.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R512-57 et R512-59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas observé de non conformité par rapport aux dispositions réglementaires abordées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration du 02 mars 1993 au titre des rubriques 253 et 261bis (société des COMPTOIRS MODERNES). L'exploitant bénéficie d'un récépissé de changement d'exploitant en date du 03 janvier 2011 au bénéfice de la SARL CHRISTA succédant à la société des COMPTOIRS MODERNES. L'exploitant bénéficie d'un récépissé de changement d'exploitant en date du 21 janvier 2014 au bénéfice de la SARL SALIDIS succédant à la SARL CHRISTA. L'exploitant bénéficie d'un récépissé de bénéfice des droits acquis du 06 janvier 2011, le niveau d'activité restant à préciser. La visite du site fait apparaître que l'exploitant dispose des installations suivantes (Niveaux d'activités précisés) : - stockages de carburants enterrés (Gazole 50 m ³ , SP98 20 m ³ et SP95 30 m ³ , soit un 50 m ³ pour l'essence et 100 m ³ au total). Les seuils de la rubrique 4734.1.c pour le régime DC sont les suivants : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total. Il n'est donc pas visé par la rubrique 4734.1.c pour le stockage de carburants. - station service (Volume annuel distribué ; 2023 - 952 m ³ , 2022 - 1126 m ³ , 2021 - 995 m ³ , 2020 - 892 m ³ et 2019 - 1364 m ³). Il est donc visé par la rubrique 1435 sous le régime DC. Seuils : 1435 - 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R512-57 et R512-59
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : R512-57: La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] R512-59: [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Constats : Au titre de la rubrique 1435, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle suivants : <ul style="list-style-type: none">• contrôle du 04 février 2016 : 2 non conformités majeures,• contrôle complémentaire du 09 septembre 2016 : 0 non conformité majeure résiduelle,• contrôle du 20 septembre 2021 ; 2 non conformités majeures,• contrôle complémentaire du 11 janvier 2022 : 0 non conformité majeure résiduelle. L'exploitant est donc à jour concernant la réalisation de ses contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite